
REPONSE DE

**M. Hubert FALCO, président de
Toulon Provence Méditerranée**

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Secrétaire d'État à l'Aménagement du Territoire

Toulon, le

01 AVR. 2009

Monsieur Bertrand SCHWERER
Président de la CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Cabinet du Président

Référence : 09/CAB/HF/PHS/MC/NL/274
V/ Réf : Greffe/IG n° 2009-0527

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 06 AVR. 2009

N° 2009-0770
Courrier Arrivée

Objet : Réponse à la lettre d'observations définitives.

Monsieur le Président,

La lettre d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération "Toulon Provence Méditerranée" que vous nous avez communiquée le 2 mars 2009, n'appelle pas d'observations importantes de notre part compte tenu de la prise en compte des explications que nous avons fournies au stade de la lettre provisoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'attribution de la prime de fin d'année à son personnel, la communauté d'agglomération maintient en tout point ses observations et ne souscrit pas à l'analyse de la Chambre.

La création de TPM est en effet intervenue dans des circonstances particulières qui ont fait de la communauté d'agglomération "l'héritière" du SITCAT.

L'arrêté préfectoral de création de TPM se réfère expressément au régime de la "transformation" de l'EPCI préexistant, à savoir le SITCAT. Conformément aux dispositions applicables (article L 5211-41 alinéa 2 CGCT) mentionnées dans l'acte de création, TPM était tenue de reprendre à son compte l'ensemble des actes, des droits et des obligations du syndicat transformé auquel elle s'est substituée et ce, de plein droit.

.../...

Parmi ces actes, figurait la délibération relative à l'attribution de la prime de fin d'année au personnel. TPM a donc pu légitimement, sur la base de cette analyse juridique fondée, considérer que cette mesure s'appliquait à l'ensemble de ses agents.

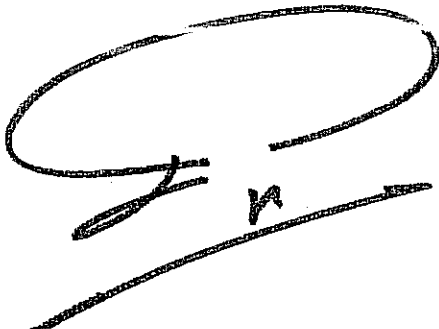
La communauté d'agglomération entend d'ailleurs insister sur le fait que cette position était partagée par l'ensemble des acteurs concernés au moment de la création de TPM.

TPM fait enfin valoir que la remise en cause de cette mesure aboutirait à créer une rupture d'égalité entre ses agents avec d'un côté ceux qui pourraient bénéficier de ce type de prime, au titre des avantages individuellement acquis, et, de l'autre, ceux qui n'y auraient pas droit.

Pour le reste, la Communauté d'Agglomération ne peut que prendre acte des observations formulées.

Espérant avoir apporté notre contribution utile,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Hubert FALCO